

paragraph 12(1)(i) by the taxpayer in respect of the property in computing his income for the year or a preceding taxation year.”

(2) Subsection (1) is applicable to taxation years and fiscal periods commencing after June 17, 1987 that end after 1987.

6. (1) Subsection 13(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“13. (1) Where, at the end of a taxation year, the aggregate of all amounts determined under subparagraphs (21)(f)(iii) to (viii) in respect of a taxpayer's depreciable property of a particular prescribed class exceeds the aggregate of all amounts determined under subparagraphs (21)(f)(i) to (ii.2) in respect thereof, the excess shall be included in computing the taxpayer's income for the year.”

(2) Section 13 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

“(2) Notwithstanding subsection (1), where the excess amount determined at the end of a taxation year under that subsection is in respect of

(a) a motor vehicle owned by a taxpayer who is an individual, other than a trust, except where all or substantially all of the distance travelled by the vehicle throughout the period that he owned it was for the purpose of earning income, or

(b) a passenger vehicle, having a cost to a taxpayer in excess of \$20,000 or such other amount as may be prescribed, owned by a trust, partnership or corporation,

that excess amount shall not be included in computing the taxpayer's income for the year but shall be deemed, for the purposes of subparagraph (21)(f)(ii), to be an amount included in the taxpayer's income for the year by reason of this section.”

ble inclut au titre du bien en application de l'alinéa 12(1)i) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et aux exercices financiers commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987.

6. (1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«13. (1) Tout contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent éventuel à la fin de l'année du total des sommes déterminées aux sous-alinéas (21)f(iii) à (viii) sur le total des sommes déterminées aux sous-alinéas (21)f(i) à (ii.2), concernant ses biens amortissables d'une catégorie prescrite.»

(2) L'article 13 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

«(2) Par dérogation au paragraphe (1), tout excédent à la fin d'une année d'imposition qui concerne un véhicule à moteur 25 dont un contribuable qui est un particulier (à l'exclusion d'une fiducie) est propriétaire — sauf si la totalité, ou presque, de la distance parcourue par le véhicule tout au long de la période où le contribuable en est propriétaire est parcourue en vue de gagner un revenu — ou qui concerne une voiture de tourisme dont une fiducie, une société ou une corporation est propriétaire et dont le coût pour un contribuable dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. Il est toutefois réputé, pour l'application du sous-alinéa (21)f(ii), y être inclus par application du présent article.»

Recaptured depreciation

Récupération de l'amortissement

Idem

Restriction